Association
des Bibliothécaires
de France

STATUTS

Décret du 14 septembre 2006
Arrêté du 29 mai 2024 approuvant les modifications apportées aux statuts antérieurs de l'association

L'Association des Bibliothécaires Français a été reconnue d'utilité publique le 12 avril 1969.
(Journal officiel du 22 avril 1969)

Toutes les fonctions exercées au sein de l'Association peuvent être exercées aussi bien par des hommes que par des femmes.

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Titre, buts, siège

L'association intitulée Association des Bibliothécaires de France (ABF), dont la déclaration du 10 mai 1906 a été publiée au Journal officiel de la République française du 18 mai 1906 et reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 12 avril 1969 sous le titre « Association des bibliothécaires de France », a pour but, en dehors de toute orientation politique, philosophique, confessionnelle ou syndicale, de :

- faire vivre et animer la communauté professionnelle des bibliothécaires, quels que soient le type d'établissements ou les fonctions occupées ;
- placer les bibliothèques au cœur de la société, en leur donnant un rôle essentiel dans l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs et dans la promotion de la lecture ;
- réfléchir et prendre position sur toutes les questions d'ordre scientifique, technique et administratif concernant les bibliothèques et leur personnel ;
- proposer aux autorités concernées un projet de promotion et de développement des bibliothèques de toute nature ;
- promouvoir la dotation des bibliothèques en moyens humains, techniques et financiers indispensables à leurs missions ;
- représenter les bibliothèques françaises auprès des institutions et organismes français, étrangers et internationaux et favoriser les échanges avec les collègues des autres pays ;
- établir un code de déontologie et veiller à son application, en accord avec les principes énoncés par l'UNESCO et l'IFLA (Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques) ;
- favoriser par tout moyen et toute forme tant au niveau national qu'au niveau local (coordination, affiliation, inter-associations...) les rapprochements avec les associations aux vocations et buts voisins.

Est considérée comme bibliothèque, quelle que soit sa dénomination, tout organisme :

- constituant, valorisant et mettant à disposition des publics, sur place ou à distance, par la médiation de personnels qualifiés, des collections organisées de documents et de ressources ;
- mettant en œuvre les moyens et les services nécessaires à l'analyse et à la satisfaction des attentes et des besoins des publics, en matière de culture, d'information, d'éducation, de recherche, de savoirs et de loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris (75).

Le changement de siège à l'intérieur de la Ville de Paris relève d'une décision du conseil national, ratifiée par l'assemblée générale de l'association et déclarée au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

Tout déplacement du siège hors de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association consistent en :

- la promotion de la vie de l'association à l'échelle de groupes régionaux (article 7) ;
- l'organisation de réunions, conférences, congrès, journées et voyages d'études ;
- la formation professionnelle, organisation de stages, apprentissage ;
- la constitution, selon les besoins, de commissions pérennes et de groupes de travail spécialisés ;
- publications imprimées ou électroniques, animation d'un site Internet et recours à tous moyens de communication existants et à venir ;
- organisation de concours, attribution de prix ou récompenses.

Article 3 - Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, agréés par le conseil national.

Peuvent être admis comme membres actifs :

- les personnes physiques ayant exercé, exerçant l'activité de bibliothécaire ou pourvues de titres ou de la qualification nécessaires pour exercer leur activité dans une bibliothèque, ainsi que les personnes s'intéressant au développement des bibliothèques de toute nature ;
- les personnes morales de droit public (collectivités, établissements publics, ...) gestionnaires de médiathèques ou de bibliothèques, ou les personnes morales de droit privé (fondations reconnues d'utilité publique, associations loi 1901 ou associations de droit local d'Alsace-Moselle, sociétés commerciales, entreprises ....) gestionnaires de bibliothèques ou s'intéressant aux activités de l'association...

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil national. Le montant peut être différencié selon la catégorie de membres.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil national aux membres actifs qui s'acquittent d'une cotisation majorée d'un don dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale, ou aux personnes physiques ou morales qui ont effectué au bénéfice de l'association un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale et qui expriment le souhait d'être membre de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale de l'association aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale de l'association sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour une personne physique :

1. par la démission, présentée par écrit ;
2. par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil national. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
3. par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil national. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil national ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
4. en cas de décès.

- pour une personne morale :

1. par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
2. par sa dissolution ;
3. par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil national. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4. par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil national. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale de l'association

L'assemblée générale de l'association comprend ses membres à jour de leur cotisation, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres personnes morales mandatent leur représentant à l'assemblée générale de l'association librement.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président national. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale de l'association se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil national ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président national et sauf opposition d'un quart des membres du conseil national en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale de l'association délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil national et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil national dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

L'assemblée générale de l'association choisit son bureau qui peut être celui du conseil national.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les votes à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale de l'association sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale de l'association. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition à de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6 - Attributions de l'assemblée générale de l'association

L'assemblée générale de l'association entend les rapports sur la gestion du conseil national, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant, notamment selon le montant des libéralités ou celui des subventions, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil national relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil national relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale de l'association relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris.

Article 7 - Organisation territoriale

Au sein de l'association sont constitués des groupes régionaux, sans la personnalité morale, dont le nombre est compris entre seize et vingt-quatre.

Chaque membre de l'association (article 3) est tenu de se rattacher à un groupe régional, unique. Un groupe régional couvre un ou plusieurs départements ou collectivités d'outre-mer. Les contours des groupes régionaux et leur nombre peuvent être modifiés sur proposition du conseil national par l'assemblée générale. Il en est fait notification au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris dans le délai de trois mois.

L'assemblée générale du groupe régional élit au scrutin secret un comité régional comprenant six à vingt membres, celui-ci nomme en son sein un bureau composé d'un président ou de deux co-présidents, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Seules les personnes physiques peuvent être élues à ces fonctions. Les personnes morales élues doivent avoir désigné un représentant permanent au comité régional.

Les votes par procuration sont admis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Dans ce cas il ne peut être fait usage de pouvoirs.

Les membres du comité régional sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale du groupe régional et choisis parmi ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles. Les présidents de groupes peuvent exercer 2 mandats consécutifs au plus.

Les membres du comité régional du groupe peuvent être révoqués par le comité régional pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale du groupe. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance du poste au sein du bureau du groupe, il est procédé au remplacement du membre du bureau du groupe par sa prochaine assemblée générale pour la durée restante du mandat.

Article 8 - Composition du conseil national

L'association est administrée par un conseil national de 16 à 24 membres, constitué par les présidents des groupes régionaux ou leur représentant désigné par et parmi les membres élus du comité régional,

Les membres du conseil national peuvent être révoqués par le conseil national pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale de l'association. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les responsables des commissions assistent aux séances du conseil national avec voix consultative. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 9 - Compétences du conseil national

Le conseil national met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale de l'association.

Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de son assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale de l'association et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, notamment selon le montant des dons ou celui des subventions, il propose à l'assemblée générale de l'association la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 10 - Fonctionnement du conseil national

Le conseil national se réunit au moins tous les six mois. Il se réunit à la demande du président national ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil national est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil national qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil national peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil national sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président national à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil national. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 11 - Gratuité des fonctions- Déontologie- Prévention des conflits d'intérêts

Les membres des comités régionaux et du conseil national ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.
Les membres du conseil national, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son

président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités ou des commissions instituées au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil national et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil national, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'un comité ou d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité ou la commission, ainsi que le conseil national, et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité ou d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 12 - Le bureau national

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil national élit en son sein, au scrutin secret, un bureau national comprenant trois membres au moins, dont un président national et un trésorier national.

Le bureau national est élu à chaque renouvellement du conseil national. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau national, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil national. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau national instruit toutes les affaires soumises au conseil national et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau national peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil national, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur du conseil national.

Le bureau national peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président national à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil national. Toutefois, dès qu'un membre du bureau national le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 13 - Le président

13.1. Le président national représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président national ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Si l'assemblée générale décide de s'attacher les services d'un directeur, le président le nomme, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

13.2. Délégations du président national au directeur

Le directeur dispose alors des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président national peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

13.3. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14 - Le trésorier national

Le trésorier national encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – RESSOURCES

Article 15 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des dons, du mécénat, des donations et des legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 - Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 17 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque groupe régional doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale de l'association sur la proposition du conseil national ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 19 - Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution de l'association et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 - Prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 - Obligations

Le président national ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la culture, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des groupes régionaux, ou établissements secondaires ou comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la culture.

Article 22 - Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Date

26/08/2024

Signature

Association des Bibliothécaires de France
31 rue de Chabrol - 75010 PARIS
Tél : 01 55 33 10 30
Fax : 01 55 33 10 31